

Nombre de conseillers
en fonction :
29

PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
présents :
21

Jeudi 07 juillet 2022
à 18 h 30
Mairie à ONDRES

Nombre de

votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le sept du mois de juillet, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune d'ONDRES s'est réuni en séance ordinaire à mairie d'ONDRES, après convocation légale, sous la présidence de Madame Éva BELIN, Maire.

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Caroline GUERAUD ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Vincent POURREZ ; Christian BURGARD ; Vincent BAUDONNE ; Sonia DYLBAITYS ; Frédérique ROMERO ; Jean-Michel MABILLET ; Alain CALIOT ; Mylène LARRIEU ; Delphine OUVRANS ; Sébastien ROBERT ; Jean-Pierre LABADIE

Absents excusés :

Jérôme NOBLE donne procuration à Éva BELIN en date du 04/07/22
Frédéric LAHARIE donne procuration à Catherine VICENTE-PAUCHON en date du 07/07/22
Serge ARLA donne procuration à Sandrine COELHO en date du 15/06/22
Chantal ROCHEFORT donne procuration à Nadine DURU en date du 20/06/22
Davy CAMY donne procuration à Caroline GUERAUD en date du 07/07/22
Cindy ESPLAN donne procuration à François TRAMASSET en date du 03/07/22
Senay OZTURK donne procuration à Pierre PASQUIER en date du 30/06/22
Christel EYHERAMOUNO donne procuration à Mylène LARRIEU en date du 05/07/22

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

Date de convocation : 30 juin 2022

ORDRE DU JOUR

- 2022-07-01-** Résiliation du contrat de concession de service public lié au camping municipal pour motif d'intérêt général
- 2022-07-02-** Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique au profit d'Altitude Fibre 40, dit PIXL
- 2022-07-03-** Révision du classement sonore du Département des Landes
- 2022-07-04-** Dénomination de voies privées
- 2022-07-05-** Approbation de la convention entre la commune et l'Association Syndicale Autorisé (ASA) de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) LABENNE -ONDRES, pour le prêt à titre gratuit de matériel mobile pour la surveillance des zones incendiées
- 2022-07-06-** Convention cadre d'adhésion au service « PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE » relative au Schéma départemental défibrillateurs
- 2022-07-07-** Convention relative au dispositif référent laïcité / Centre de Gestion des Landes
- 2022-07-08-** Convention du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes/ Centre de Gestion des Landes
- 2022-07-09-** Modification du tableau des emplois : création d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{er} classe à temps complet, un poste d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe à temps complet, 4 postes d'adjoints techniques principaux de 1^{er} classe à temps complet, 2 postes d'agents de maîtrise à temps complet ces 8 postes sont à pourvoir au 01/08/2022, et 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet à pourvoir au 01/10/2022.
- 2022-07-10-** Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité pour la saison 2022. Article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique.
- 2022-07-11-** Approbation du régime des permanences de nuit de camp de vacances

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 02 juin 2022

- DM2022-21** – Attribution des marchés de travaux pour la construction d'une maison des jeunes et aménagements extérieurs à ONDRES – ZAC des 3 Fontaines-Ilot n° 3
- DM2022-22** – Mission d'ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) pour la construction d'une maison des jeunes et aménagements extérieurs
- DM2022-23** – Approbation avenant n° 5 au marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation d'aménagements (bâtiments, aires de jeux, voiries, réseaux divers et aménagements paysagers) de l'ilot 3 de l'éco-quartier des 3 Fontaines
- DM2022-24** – Tarif du séjour organisé par le Centre de Loisirs au cours des vacances d'été 2022

Madame Frédérique ROMERO, ayant reçu le rapport du Comité Syndical du Conservatoire des Landes, souhaite savoir si Madame le Maire a eu connaissance et peut informer le Conseil Municipal du montant de l'indemnité à régler par la Commune suite à son retrait du Conservatoire des Landes, comme évoqué lors du conseil municipal du 02 juin dernier.

Madame le Maire répond par la négative et souhaite que ce sujet soit abordé en question diverse lors du prochain conseil municipal.

2022-07-01 - Résiliation du contrat de concession de service public lié au camping municipal pour motif d'intérêt général.

Avant de donner lecture de ce projet de délibération, Madame le Maire regrette que celui-ci ainsi que tous les documents annexes se rapportant à ce point, adressés uniquement aux conseillers municipaux avec leur convocation (eu égard à leur qualité de conseillers municipaux), ont été transmis à des personnes extérieures puisque le gérant actuel du Camping Municipal en a informé Madame le Maire.

Madame le Maire informe donc les élus de la gravité des faits, passibles de sanctions.

Madame le Maire rappelle que par contrat de concession de service public d'une durée de vingt-cinq ans, la commune a confié en date du 29 Mai 1998, la gestion du camping municipal à la SARL DAUGA Frères avec pour objectif son extension (de 90 à 300 emplacements environ) et son évolution de classement pour passer de 2 à 4 étoiles. A ce jour, le camping municipal « Blue Océan » propose environ 200 emplacements et affiche un classement 4 étoiles.

Par un avenant conclu le 6 juin 2000, le périmètre de la concession a évolué pour permettre l'extension du camping municipal.

Par courrier en date du 23 avril 2020, la SARL DAUGA FRERES a fait part à la Commune des difficultés financières qu'elle rencontrait en raison de la perte d'exploitation engendrée par la non-réouverture du camping le 4 avril 2020 imposée par l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19 et sollicitait la prolongation du contrat de concession jusqu'au 31 octobre 2025.

A l'appui de sa demande de prolongation de contrat, Monsieur Patrick DAUGA, gérant de la SARL DAUGA FRERES, évoquait notamment la souscription de plusieurs prêts et crédits-baux en 2018 d'un montant global de 3,4 millions d'euros dont la durée de remboursement était alignée sur l'échéance initiale du contrat de concession soit le 29 mai 2023. Selon les affirmations du concessionnaire, les prêts contractés en 2018 avaient pour objet l'amélioration des équipements du camping (achat de mobil-home, divers travaux etc.) et la mise aux normes de la piscine.

Outre le fait que le courrier du 23 avril 2020 du gérant de la SARL DAUGA FRERES était manifestement prématuré compte tenu de la date de réouverture des campings en France dès le 2 juin 2020 et malgré l'opposition de certains élus estimant la demande de prolongation du concessionnaire insuffisamment motivée, par délibération en date du 8 juin 2020, l'ancienne municipalité a néanmoins accepté dans des circonstances tout à fait exceptionnelles de prolonger par avenant la concession jusqu'au 31 Octobre 2025. Toutefois, en contrepartie de cette prolongation, l'article 2 de l'avenant de prolongation prévoyait expressément une clause de revoyure à réaliser en cours d'année 2021 devant permettre de réévaluer les modalités de calcul de la redevance due par la SARL DAUGA FRERES.

Plus précisément et en application de l'article 2 de l'avenant n°3 du 8 juin 2020, les parties se sont engagées à se rencontrer durant l'année 2021 afin de renégocier les modalités de calcul de la redevance due par le concessionnaire. Ces négociations devaient être l'occasion de clarifier plusieurs anomalies de gestion relevées dans l'audit des comptes annuels 2014 à 2018 de la SARL DAUGA FRERES réalisé par le cabinet Christophe LABORDE, mandaté par la Commune. Dans ces conditions, les parties se sont rencontrées à trois reprises (le 12 avril 2021, le 26 avril 2021 et le 18 mai 2021).

En application des dispositions de l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques selon lesquelles « *la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* », la Commune entendait modifier les modalités de calcul de la redevance due par la SARL DAUGA FRERES afin de tenir compte de l'évolution significative du périmètre du service public concédé mais également de l'augmentation importante du chiffre d'affaires.

Il est important de préciser que lors de la réunion du 12 avril 2021, Monsieur Patrick DAUGA a reconnu la nécessité de procéder à un rééquilibrage économique du contrat.

Par ailleurs, les prévisions pessimistes de la SARL DAUGA FRERES d'avril 2020 ne se sont finalement pas confirmées, la crise sanitaire ayant à l'inverse incité les estivants français à ne pas se déplacer à l'étranger. Ainsi, le chiffre d'affaires réalisé sur l'exercice 2020 par la SARL DAUGA FRERES pour l'exploitation du camping municipal, d'un montant de 2 774 941 euros (exercice clos au 31.03.2021), a augmenté de 37% par rapport à l'exercice 2019 (pour mémoire, 1 759 000 euros).

EP

Cette évolution s'est confirmée en 2021 avec un chiffre d'affaires estimé par le concessionnaire lui-même dans son rapport d'activité transmis à la Commune le 1^{er} mai 2022 de 3 400 000 euros soit une augmentation de 18% par rapport à l'exercice précédent et de 48% sur deux ans.

Dans la perspective de poursuivre le processus de discussion, la Commune a adressé par l'intermédiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception du 2 juin 2021 de son conseil à la SARL DAUGA FRERES une proposition de rééquilibrage économique du contrat de concession de service. Il était demandé à la SARL DAUGA FRERES soit de prendre position sur la proposition de rééquilibrage du contrat formulée par la Commune soit de demander au conseil de son choix de prendre attache de l'avocat de la Commune.

Cette proposition n'a fait l'objet d'aucune contreproposition de la part de la SARL DAUGA FRERES.

Par courrier électronique du 16 juin 2021, la Commune a rappelé à Monsieur Patrick DAUGA la nécessité de répondre au courrier de son conseil du 2 juin 2021 précité et lui a proposé une rencontre le 1^{er} juillet 2021.

Par courrier électronique du 17 juin 2021, Monsieur Patrick DAUGA a confirmé sa participation à la réunion du 1^{er} juillet 2021 en indiquant qu'il demanderait à son conseil d'être également présent.

Par courrier en date du 28 juin 2021, le conseil de la Commune a rappelé à la SARL DAUGA FRERES l'objet de la réunion du 1^{er} juillet 2021. Le concessionnaire a été invité à formuler des propositions de rééquilibrage économique concrètes. Dans un souci de préserver les chances de succès de processus de discussion, le conseil de la Commune a proposé en amont de la réunion un temps d'échange avec le conseil de la SARL DAUGA FRERES.

En réponse à ce courrier du 28 juin 2021, Monsieur Patrick DAUGA a décidé d'adresser à la Commune un courrier électronique le 30 juin 2021 dans lequel il exposait sans conviction quelques d'arguments manifestement recueillis dans l'urgence et a sollicité une rencontre en présence uniquement de Madame le Maire.

Par courrier électronique du 30 juin 2021, Madame le Maire de la Commune a refusé de faire droit à la demande de Monsieur Patrick DAUGA et a confirmé le maintien de la rencontre du 1^{er} juillet 2021 en rappelant « *la nécessité de trouver un accord à l'issue de ces échanges* ».

Malgré la confirmation du maintien de la réunion, Monsieur Patrick DAUGA a informé la Commune seulement 4 heures avant la rencontre de son indisponibilité pour la réunion du 1^{er} Juillet 2021 en raison de l'annonce la veille du retard du déconfinement dans le Département des Landes. Il a réitéré sa demande « d'entretien privé » avec Madame le Maire.

Madame le Maire souhaite rappeler au conseil municipal que les possibilités de prolonger la durée d'un contrat de concession de service sont prévues aux articles L.3135-1, R.3135-1 et suivants du code de la commande publique :

« Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession. »

Il ressort des dispositions précitées que les parties ont entendu conclure l'avenant n°2 du 8 juin 2020 sur le fondement de l'article L.3135-1 (3°) du code de la commande publique. En effet, le contrat de concession ne comportait aucune clause de rencontre au sens des dispositions des articles L.3135-1 (1°) et R.3135-1.

Sur la nécessité de réaliser des travaux ou services qui seraient devenus nécessaires, la SARL DAUGA FRERES n'a produit aucun élément tangible à l'appui de sa demande de prolongation d'avenant. Il n'était pas non plus établi qu'un changement de concessionnaire était impossible au sens des dispositions de l'article R.3135-2 du code de la commande publique.

Par ailleurs, l'allongement de la durée du contrat de concession de service public pour deux années supplémentaires doit être regardé comme une modification substantielle (article R.3135-7 du code de la commande publique).

Enfin, en tenant compte uniquement du chiffre d'affaires réalisé par la SARL DAUGA FRERES en 2021 (2 774 941 euros pour l'exercice clos au 31.03.2021), la prolongation du contrat de concession de deux années excède le seuil de la procédure formalisée ne permettant pas ainsi de se placer sur le terrain de la modification de faible montant (article R.3135-8 du code de la commande publique).

L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 prise pour tenter de contenir l'impact de la crise de la Covid-19 sur la commande publique a quelque peu bouleversé les conditions dans lesquelles il était possible d'envisager des modifications des contrats de concession en cours d'exécution.



Cette ordonnance est applicable aux contrats en cours d'exécution ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus. Au moment de la conclusion de l'avenant n°2 le 8 juin 2020, le contrat de concession de service public pour l'exploitation du camping municipal entrainait donc dans son champ d'application.

S'agissant des contrats de concession en cours d'exécution durant la période visée à l'article 1er de l'ordonnance du 25 mars 2020, les mesures sont précisées à l'article 6 et plus particulièrement aux points 5 à 7 :

« 5° Lorsque l'exécution d'une concession est suspendue par décision du concédant ou lorsque cette suspension résulte d'une mesure de police administrative, tout versement d'une somme au concédant est suspendu et si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires ;

6° Lorsque, sans que la concession soit suspendue, le concédant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux, lorsque la poursuite de l'exécution de la concession impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du concessionnaire ;

7° Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder la période mentionnée à l'article 1er. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires ».

Au regard de ces dispositions, la situation de la SARL DAUGA FRERES ne pouvait être appréciée qu'à la seule lecture du point 7 de l'article 6 de l'ordonnance du 25 mars 2020.

En matière de concession emportant occupation du domaine public tel que le contrat de concession de service public pour l'exploitation du camping municipal, le régime exorbitant du droit commun mis en œuvre durant la crise sanitaire permettait donc uniquement au concédant de suspendre le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public et de conclure un avenant a posteriori pour tenir compte, le cas échéant, des modifications rendues nécessaires.

Mais dans la mesure où la Commune d'ONDRES ignorait totalement la date de réouverture des campings en France et compte tenu des circonstances tout à fait exceptionnelles, l'autorité concédante a néanmoins fait le choix d'accorder à la SARL DAUGA FRERES une prolongation du contrat de concession sous réserve que les parties se rencontrent pour revoir les conditions économiques du contrat et ce, dans la perspective de ne pas remettre en question de manière excessive les grands principes de la commande publique.

La décision du concessionnaire de rompre unilatéralement les discussions dans le cadre de la clause de revoyure a, indépendamment de la volonté de la Commune d'ONDRES, privé de fondement la nécessité de prolonger le contrat de concession par avenant qui, aujourd'hui, ne trouve plus aucune contrepartie, seule condition permettant une modification légitime du contrat de concession sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Face à l'attitude de la SARL DAUGA FRERES, la Commune a donc envisagé de réfléchir sur l'hypothèse d'une résiliation de la concession de service public pour motif d'intérêt général.

Pour mémoire, les conditions financières du contrat initial prévoient une redevance de base et une redevance complémentaire basée sur le chiffre d'affaires annuel.

Le montant total versé par la SARL DAUGA au titre du contrat de concession s'est élevé à la somme de 39 075 € en 2020 et 42 613 € en 2021 soit une augmentation au bénéfice de la Commune de seulement de 3 538 € alors que le chiffre d'affaires du concessionnaire a progressé en un an de 353 841 €, de 1 015 941 € en deux ans et, selon le rapport d'activité du 31 mai 2022, de 1 641 000 € en trois ans.

Les comparatifs basés sur des structures et des modèles économiques équivalents démontrent que les montants versés à la Commune par la SARL DAUGA FRERES sont très nettement inférieurs aux prix du marché.

A titre d'exemples, on peut notamment citer les campings suivants :

- Camping Paillotte à AZUR (40) : redevance de 486 400 € soit 17,65% du chiffre d'affaires ;
- Camping Oyats 2 à SEIGNOSSE : redevance de 487 800 € soit 14,73% du chiffre d'affaires ;
- Camping Les Lilas à LYNXE (40) : redevance de 332 713 € soit 11,80% du chiffre d'affaires ;
- Camping La Pointe à CAPBRETON (40) : redevance de 279 700 € soit 14,86% du chiffre d'affaires.

Soit un résultat net moyen pour l'ensemble de ces campings de l'ordre de 14,76% de leur chiffre d'affaires.

Les données ci-dessus exposées sont librement consultables sur le site *société.com*

Madame le Maire tient également à préciser que la SARL DAUGA FRERES dispose d'une emprise foncière de 6 hectares pour laquelle elle ne s'acquitte d'une redevance fixe annuelle de seulement 12 195 euros soit depuis le début du contrat de concession (pour mémoire, 29 mai 1998) la somme totale de 280 485 euros, soit un prix de 4,67 € par m². Ce montant est donc largement inférieur au prix moyen du m² constaté sur le territoire de la Commune d'ONDRES. A titre d'exemple, les indications recueillies sur la base de données DVF (<https://app.dvf.etalab.gouv.fr/>) permettent de constater que les parcelles du Parc Résidentiel de Loisir Green Resort, situé à proximité immédiate du camping, se vendent entre 180 et 300 € par m². Ces parcelles sont dans les faits destinées à accueillir le même type d'hébergement touristique que le camping. Si bien évidemment cette fourchette de prix ne pourrait être appliquée à la totalité de l'emprise foncière de 6 hectares mise à la disposition de la SARL DAUGA FRERES, il n'en demeure pas moins qu'elle exerce une influence sur la valeur locative du terrain pour laquelle il doit être tenu compte de la valeur de vente potentielle. Aussi, un prix de vente compris entre 180 € et 300 € par m² ne peut décemment pas conduire à une valeur locative de 4,67 € par m² sachant que l'emprise est destinée à une exploitation commerciale.

Les conditions économiques accordées à la SARL DAUGA FRERES pour l'exploitation du camping municipal qui, au regard du secteur concurrentiel des activités de campings en région Nouvelle-Aquitaine, sont manifestement sous-évaluées, constituent un avantage économique susceptible de créer une distorsion de concurrence.

Sur les quatre derniers exercices connus (2018, 2019, 2020 et 2021), les résultats nets de la SARL DAUGA FRERES sont les suivants :

- 2018 : 82 795 € soit 5,69% du chiffre d'affaires ;
- 2019 : 137 741 € soit 7,82% du chiffre d'affaires ;
- 2020 : 106 797 € soit 4,41% du chiffre d'affaires ;
- 2021 : 234 739 € soit 8,45% du chiffre d'affaires.

Soit un résultat net moyen de l'ordre de 6,59% du chiffre d'affaires de la SARL DAUGA FRERES.

Rappelons que la distribution de dividendes aux associés de la SARL DAUGA FRERES a fortement impacté les résultats du concessionnaire. En effet, Il ressort de la lecture de l'annexe 4 du rapport d'audit réalisé par le cabinet Christophe LABORDE, mandaté par la Commune, que les associés de la SARL DAUGA FRERES se sont réservés entre les exercices 2014 et 2018 des dividendes d'un montant total de 800 000 euros.

Si aucun dividende n'a été versé à fin mars 2017, c'est du fait d'un désaccord entre les frères DAUGA, la décision d'AGO ayant été rejetée par M. Patrick DAUGA à la suite de quoi, Monsieur Henri DAUGA a été évincé de la gérance pour être remplacé par Monsieur Patrick DAUGA.

En tout état de cause, le montant des réserves et reports à nouveau, relevés dans les comptes 2021 est proche de 1 000 000 €, ce qui permettrait théoriquement le versement de dividendes à termes de l'ordre de 600 000 €.

Par ailleurs, il ressort du bilan transmis par la SARL DAUGA FRERES que le gérant du camping a perçu pour la période du 01.04.2020 au 31.03.2021 une rémunération de 140 000 € :

Salaires et traitements	745 890	26,88	659 407	27,24	86 483	13,12
64110000 SALAIRES	571 064	20,58	596 033	24,62	-24 969	-4,18
64111000 SALAIRES SPECTACLE	7 647	0,28	7 638	0,32	9	0,12
64120000 CONGES PAYES	8 938	0,32	6 072	0,25	2 866	47,20
64130000 PRIMES ET GRATIFICATIONS			500	0,02	-500	-100,00
64140000 INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS	101 935	3,67	2 824	0,12	99 111	NS
64141000 INDEMNISATION ACT PARTIELLE	-92 497	-3,32			-92 497	NS
64180000 GRATIFICATIONS STAGIAIRES			4 685	0,19	-4 685	-100,00
64181000 SALAIRES - IJSS	8 802	0,32	9 155	0,38	-353	-3,85
64400000 REMUNERATION GERANT	140 000	5,05	32 500	1,34	107 500	330,77

Par délibération du 7 octobre 2021, le Conseil municipal a donc autorisé Madame le Maire à « engager toutes les actions nécessaires pour défendre les intérêts de Commune et permettre la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de concession de service public pour l'exploitation du camping municipal confié à la SARL DAUGA ».

Dans le prolongement de cette délibération du 7 octobre 2021, la Commune a transmis à la SARL DAUGA FRERES une mise en demeure le 11 octobre 2021. Elle a invité le concessionnaire à formuler ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Par courrier en date du 21 octobre 2021, la Commune a confirmé à la SARL DAUGA FRERES que la décision définitive de résiliation ne serait prise qu'à l'issue des observations formulées par le concessionnaire. La Commune a accordé un délai au concessionnaire jusqu'au 8 novembre 2021 pour présenter lesdites observations et demandait la production de plusieurs pièces comptables.

Par courrier électronique du 1^{er} novembre 2021, par l'intermédiaire de son conseil, la SARL DAUGA FRERES a transmis à la Commune ses observations.

Les observations de la SARL DAUGA FRERES se révélant très largement insuffisantes voir confuses à de nombreux égards, la Commune a adressé le 19 novembre 2021 au conseil du concessionnaire un courrier dans lequel elle demandait des précisions complémentaires.

Par courrier en date du 22 novembre 2021, le conseil de la SARL DAUGA FRERES a proposé à la Commune la mise en place d'une procédure de médiation judiciaire sans pour autant répondre à une quelconque des interrogations exprimées par l'autorité concédante dans son courrier du 19 novembre 2021 précité.

Finalement, par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de PAU le 8 décembre 2021, la SARL DAUGA FRERES a demandé au juge l'annulation de la délibération du 7 octobre 2021 de la Commune d'ONDRES alors même que cette dernière ne constituait en rien un acte réglementaire à caractère décisoire. La procédure est actuellement en cours d'instruction par la juridiction administrative.

Pour rappel, dans l'hypothèse d'une résiliation d'un contrat de concession de service public pour motif d'intérêt général, l'autorité concédante (la Commune) est tenue d'indemniser le concessionnaire (la SARL DAUGA FRERES).

Cette indemnité due au concessionnaire est calculée en tenant compte :

- de la valeur nette comptable des biens de retour non amortis à l'échéance du contrat de concession,
- des pertes d'exploitation.

Les biens de retour sont tous les biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exploitation du service public concédé qui reviennent obligatoirement à la collectivité concédante au terme du contrat.

C'est dans ce contexte que les parties se sont accordées pour réaliser l'inventaire contradictoire des biens sur site le 11 janvier 2022.

Le 1^{er} novembre 2021, l'expert-comptable de la SARL DAUGA FRERES a estimé le manque à gagner du concessionnaire sur les exercices 2022 à 2025 à la somme de 3 148 230 € (« *Estimation du manque à gagner* - pièce n°12 produite le 01.11.2021 par le conseil de la SARL DAUGA FRERES).

Toutefois, les résultats d'exploitation estimés pour les exercices 2022 à 2025 par l'expert-comptable reposaient sur une prévision d'augmentation du chiffre d'affaires totalement disproportionnée par rapport aux chiffres d'affaires réalisés par la SARL DAUGA FRERES lors des derniers exercices clos (+42,54%). Pour justifier un tel écart, il était indiqué dans les documents produits le 1^{er} novembre 2021 que l'augmentation du chiffre d'affaires était la conséquence des investissements réalisés par le concessionnaire depuis quatre ans. Or, la SARL DAUGA FRERES a toujours soutenu que l'essentiel des investissements qu'elle avait réalisés ces dernières années correspondait à des travaux de mises aux normes. Dès lors, à périmètre constant, de tels investissements ne sont pas de nature à exercer une influence significative sur les parts de marché du camping municipal et permettre une augmentation du chiffre d'affaires dans les proportions indiquées par l'expert-comptable du concessionnaire.

Par conséquent, dans le but d'apprécier de manière objective le manque à gagner du concessionnaire, la Commune lui a demandé le 19 novembre 2021 la communication de tous les éléments tangibles sur lesquels s'est appuyé son expert-comptable pour parvenir à la somme de 3 148 230 €. La SARL DAUGA FRERES s'est abstenue de répondre à ce courrier et n'a transmis aucun des éléments demandés par la Commune.

S'agissant de la valeur nette comptable (VNC) des biens de retour non amortis, la SARL DAUGA FRERES a indiqué dans son rapport d'activité du 31 mai 2022 qu'elle s'établissait de la manière suivante :

C - VNC

La VNC totale comptabilisée dans le tableau des immobilisations (voir A) s'élève à 1 712 281 € celle-ci a été actualisée par un travail intermédiaire après la saison 2021 qui apparaîtra dans les comptes au 31 03 2022.

Elle s'établissait, au terme de ce travail préparatoire à l'inventaire du 11 janvier 2022 (cf. supra) à 1 544 899,59

L'inventaire ci-dessus a également permis d'établir le montant de la VNC des biens de retour, qui s'élevait à 1 529 654,69€ au 31 mars 2021, soit une valeur de bien de reprises de 15 244.90€

Au cours de l'inventaire, M^o RAMONFAUR, huissier de justice mandaté par la société a constaté à deux reprises la validation de la valeur de la VNC par les services de la Mairie au-travers de l'expression « 1 544 899.59€ hors petits éléments de biens de reprise ».

Contrairement à ce que soutient le concessionnaire, la Commune n'a jamais validé le jour de l'inventaire du 11 janvier 2022 la valeur de la VNC à 1 544 899,59 €. L'inventaire du 11 janvier 2022 avait simplement pour objet de réaliser un inventaire physique des installations. Il est important de rappeler que l'indemnisation de la VNC n'est due au concessionnaire que pour les biens de retour. L'inventaire physique du 11 janvier 2022 ne permettait en rien de déterminer la liste des investissements qui relevaient soit de la catégorie des biens de retour soit de la catégorie des biens de reprises pour lesquels aucune indemnité n'est due au concessionnaire.

Comme en témoigne le constat dressé par l'huissier de justice mandaté par la Commune et présent le jour de l'inventaire physique du 11 janvier 2022, cette observation a bien été portée à la connaissance de la SARL DAUGA FRERES :

« En ce qui concerne ce compte, sous réserve du constat des rénovations, Monsieur LE NAY ne conteste pas sur le principe les montants indiqués. Toutefois, il précise que cet accord de principe ne constitue pas une validation de la durée d'amortissement retenue ni une quelconque reconnaissance de la qualification en biens de retour des investissements concernés ».

Dans la perspective de contrôler les chiffres avancés par le concessionnaire, la Commune a mandaté le cabinet d'expertise financière LD EXPERTISE. Il ressort de l'analyse de l'expert financier (hypothèses basse, moyenne et haute) une estimation de la VNC et du manque à gagner nettement inférieure aux estimations de l'expert-comptable de la SARL DAUGA FRERES :

Evaluation	Bas	Moyen	Haut
VNC	312 395 €	451 763 €	755 788 €
REX	302 609 €	403 011 €	647 055 €
TOTAL	615 004 €	854 774 €	1 402 842 €

Ep .

Madame le Maire souhaite attirer votre attention sur la circonstance que le paiement de l'indemnité de résiliation sera mis à la charge du futur exploitant du camping sous la forme d'un droit d'entrée. Cette condition sera expressément précisée dans la procédure de mise en concurrence à venir dans l'hypothèse où le conseil municipal approuverait la résiliation définitive du contrat de concession conclu avec la SARL DAUGA FRERES.

Madame le Maire précise que depuis l'inventaire du 11 janvier 2022, la SARL DAUGA FRERES n'est pas revenue vers la Commune. Elle s'est notamment abstenue de lui proposer de nouvelles conditions économiques malgré une augmentation de son chiffre d'affaires marquant ainsi sa volonté de ne pas respecter son engagement tiré de l'article 2 de l'avenant du 8 juin 2020.

De plus, la Commune dispose désormais d'un inventaire physique des biens de la concession qui lui permet d'estimer le montant de la VNC des biens de retour étant entendu qu'elle se réserve le droit de contester la qualification de certains investissements que la SARL DAUGA FRERES classe dans ladite catégorie.

Au regard de tout ce qui précède, la Commune apparaît donc fondée à prononcer la résiliation définitive du contrat pour motif d'intérêt général en raison :

- du caractère manifestement sous-évalué de la part fixe de redevance,
- du caractère manifestement sous-évalué de la part variable de redevance,
- de l'absence de renégociation des conditions économiques du contrat privant de fondement la nécessité de prolonger le contrat de concession par avenant n°2 du 8 juin 2020 qui, aujourd'hui, ne trouve plus aucune contrepartie, seule condition permettant une modification légitime du contrat de concession sans nouvelle procédure de mise en concurrence,
- des risques de distorsion de concurrence en raison des conditions économiques trop favorables accordées au concessionnaire pour l'exploitation du camping municipal.

Ainsi, de nouvelles conditions techniques, juridiques, administratives et financières pourraient être établies pour encadrer le futur contrat d'exploitation du camping.

Il est à noter que quelle que soit la forme du futur contrat et de son mode d'exploitation associé, une clause serait explicitement prévue pour garantir une reprise du personnel actuellement en contrat permanent au camping municipal d'une part, pour mettre à la charge du futur exploitant l'indemnisation de résiliation due à la SARL DAUGA FRERES sous la forme d'un droit d'entrée, d'autre part.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur Sébastien ROBERT souhaite savoir pourquoi ce dossier n'est pas été géré par la commission Développement économique et tourisme.

Madame le Maire répond que ce dossier ne concerne pas cette commission mais est directement géré par la direction générale des services et ne rentre pas, pour l'instant, dans les prérogatives de cette commission.

Il s'agit, dans l'immédiat, d'une gestion d'échanges entre avocats, experts, huissiers et autres experts ; procédures pour lesquelles aucune communication ne doit être abordée en commission de travail.

La commission had hoc sera chargée, en son temps, de travailler sur le nouveau cahier des charges, l'appel d'offres, etc....

Madame le Maire rappelle qu'elle a informé les élus, mois par mois lors des séances du conseil municipal, de l'état d'avancement de ce dossier.

M. Sébastien ROBERT dit qu'aujourd'hui Mme le Maire présente aux élus le résultat de ses réflexions et il lui paraît impossible d'y adhérer, puisqu'il n'a pas fait le cheminement et il ne possède pas tous les tenants et les aboutissants.

Il explique que la proposition présentée devrait être le fruit d'une réflexion, longue, et si un échange n'est pas réalisé, on ne peut pas faire part de son accord ou de son désaccord.

A travers ce projet de délibération, il possède effectivement des éléments, mais il ne peut pas y adhérer, ne tenant pas les tenants et les aboutissants.

Mme le Maire lui répond que, ce projet de délibération, n'est pas le fruit de ses réflexions mais l'entier des éléments du dossier, c'est pour cela qu'elle ouvre le débat et invite les élus à délibérer.

Il considère ce soir que l'on fait une commission en conseil municipal. Contrairement aux précédents conseils municipaux, il s'attardera ce soir à poser des questions et émettre un refus sur quelque chose qu'il ne comprend pas.

Madame le Maire lui rappelle que nous sommes en séance du conseil et non en commission, assemblée délibérante au cours de laquelle il peut poser toutes les questions qu'il souhaite.

M. Sébastien ROBERT s'adresse alors aux membres de l'équipe de Mme le Maire pour savoir combien d'élus comprennent ce qu'ils vont voter, combien ont la sensation de maîtriser ce dossier.

Mme le Maire lui répond que sur neuf pages de projet de délibération ainsi que les pièces annexes qui l'accompagnent devraient permettre à chacun d'avoir une idée sur le sens de son vote.

EB .

M. Sébastien ROBERT pense que les questions qui se posent ce soir ont été des questions que son équipe s'est posée et à laquelle des réponses lui ont été faites pour se prononcer ce soir.

Mme Caroline GUERAUD dit qu'effectivement le sujet de DSP a été abordé, à plusieurs reprises, en bureau municipal et les adjoints composant ce bureau ont eu des questions très techniques et pour lesquelles des réponses leur ont été données, et pourtant en sa qualité d'adjointe à l'éducation et à la jeunesse, elle n'a pas géré ce dossier. M. Sébastien ROBERT comprend tout à fait ses échanges judiciaires et experts qui donnent un arbitre, mais lui doit prendre une décision politique.

M. Sébastien ROBERT pense que la redevance actuelle versée par le camping est très en dessous de ce que devrait être son niveau normal et il est tout à fait favorable à ce qu'il y ait une significative réévaluation de cette redevance.

Mme le Maire lui répond que, pour l'année 2021, une redevance de 45 000 euros été perçue par la commune par la SARL DAUGA Frères pour un chiffre d'affaires de 3 400 000 euros. Malgré les propositions de Mme le Maire auprès de la SARL, au cours de plusieurs entretiens, pour revoir cette redevance à la hausse, la SARL lui répond qu'elle est d'accord mais à la baisse car elle est à l'agonie.

M. Sébastien ROBERT ne comprend pas le sens du mot « prématuré » dans le paragraphe « *Outre le fait que le courrier du 23 avril 2020 du gérant de la SARL DAUGA FRERES était manifestement prématuré compte tenu de la date de réouverture des campings en France dès le 2 juin 2020* » de la présente délibération.

Mme le Maire rappelle l'historique : « *le 08 juin 2020, on nous fait voter à la hâte, entre les 2 tours de l'élection municipale, en conseil municipal une prolongation de la DSP, et j'alerte la préfecture sur ce vote hâtif et sans fondement, la réponse est parce que le camping subit des pertes. Sauf, que le camping sollicite une prolongation alors qu'il a tout au plus 3 semaines de perte d'exploitation et au final il s'avère qu'il n'y a eu aucune perte, au contraire la saison 2020 a été meilleure que la saison précédente. Donc, vote sans fondement ; d'autant que ce vote s'est effectué avant les élections municipales et il aurait été plus sage et respectueux de surseoir à ce vote et que l'équipe élue se prononce au mois de septembre, en ayant pris la mesure de la situation* ».

M. Jean-Michel MABILLET fait remarquer le fait qu'à l'époque Mme le Maire était d'accord pour une année, notifié par son courrier.

Mme le Maire répond qu'elle était effectivement d'accord sur une année et ce parce que vous restiez arc-boutés sur cette position de prolongation.

Au vu des documents, M. Sébastien ROBERT dit qu'effectivement la demande de la SARL DAUGA sur la baisse de la redevance n'était pas fondée.

Concernant le paragraphe « *En réponse à ce courrier du 28 juin 2021, Monsieur Patrick DAUGA a décidé d'adresser à la Commune un courrier électronique le 30 juin 2021 dans lequel il exposait sans conviction quelques d'arguments manifestement recueillis dans l'urgence et a sollicité une rencontre en présence uniquement de Madame le Maire* » ; M. Sébastien ROBERT avoue que le procédé est maladroit.

Il fait part ensuite qu'il ne comprend pas, selon l'article L 3531 qui fixe les conditions dans lesquelles les clauses du contrat peuvent être revues, il faut répondre au 6 points ou un seul des 6.

Mme le Maire lui répond que c'est cumulatif.

M. Sébastien ROBERT souhaite qu'une confirmation lui soit faite. Concernant l'ordonnance du 25 mars 2020, il demande si elle vient se substituer ou compléter les articles précédents.

Mme le Maire répond que cette ordonnance abroge des articles, en l'occurrence dans ce cas précis dans le cadre de la crise sanitaire COVID, qui vient assouplir ces articles.

M. Sébastien ROBERT demande donc que, pour rentrer dans le champ d'application de la révision de cette concession, ce n'est par l'article seulement qui s'applique mais cette ordonnance.

Mme le Maire répond que cette ordonnance est applicable du 12 mars 2020 juin au 23 juillet 2020 inclus.

M. Patrice LE NAY complète les propos de Mme le Maire et lui explique que le projet de délibération comporte le déroulé de tous les textes juridiques et Mme le Maire tient à souligner que la rédaction de ce projet a été rédigé par plusieurs avocats.

M. LE NAY explique que l'ordonnance complète une certaine partie des articles.

M. Sébastien ROBERT pose la question si la commune était obligée ou pas de proposer le vote de prolongation de DSP le 08 juin 2020. Mme le Maire répond que non ; c'est un choix qui appartient à la précédente équipe municipale.

M. Sébastien ROBERT souhaite savoir si c'était un choix qui relève d'une possibilité ou d'une faute de ne pas l'avoir instruit.

Mme le Maire soutient qu'à l'époque la municipalité ne possédait pas les éléments pour se prononcer ; elle répond qu'elle n'a pas d'éléments tangibles qui lui permettent de savoir s'il fallait prendre cette décision. Elle rappelle que les services préfectoraux, à l'époque, ne lui ont jamais répondu sur sa question de prendre une décision impérieuse à ce moment-là. Elle soutient, également, que, pour sa part, elle ne l'aurait pas prise.

EB .

M. Sébastien ROBERT souhaite savoir, dans le cadre de la clause de revoyure, si dans l'avenant était indiqué une procédure en cas de non respect de la 2^{ème} partie.

Mme le Maire répond par la négative et que c'est le droit des contrats qui s'applique.

M. Sébastien ROBERT dit que la SARL DAUGA Frères a fait une demande auprès du Tribunal Administratif pour obtenir une médiation judiciaire et souhaite en connaître les tenants.

Mme le Maire répond que la demande de médiation a été effectuée trop tardivement à savoir après le vote du conseil municipal du 07 octobre 2021.

Mme le Maire rappelle que les élus doivent défendre les intérêts, notamment financiers, de la Commune. Un camping qui génère 3 400 000 euros de chiffres d'affaire pour 45 000 euros de redevance, elle n'est pas d'accord.

M. Sébastien ROBERT est conscient que face au refus de la SARL DAUGA de discuter sur le montant de la redevance, la Commune lance une procédure mais il pense que celle-ci est hasardeuse et comporte des risques ; alors que maintenant il y a une volonté de discussion.

Mme le Maire lui répond que la SARL DAUGA refuse les 10% du montant du chiffre d'affaires qui est en deçà de ce qu'il faudrait. Elle rappelle que les élus doivent défendre les intérêts de la Commune.

M. Sébastien ROBERT pense que, dans le paragraphe concernant les comparatifs des structures et des modèles économiques équivalents à la SARL DAUGA, le terme « résultat net » n'est pas approprié et demande si ce n'est pas plutôt le terme « redevance ».

M. Sébastien ROBERT rappelle qu'il y a 2 redevances perçues : une redevance fixe et une redevance variable.

Il ne comprend pas le questionnement sur la rémunération, certaines sont très importantes mais il dit que cela relève du choix du camping.

Mme le Maire rappelle que ce camping est en DSP, ces chiffres, pour elle, sont choquants et viennent grever la situation du camping et que ce n'est pas admissible. Elle dit qu'à contrario cette situation ne l'aurait pas choquée dans une sphère privée.

Dans le paragraphe : « Le 1^{er} novembre 2021, l'expert-comptable de la SARL DAUGA FRERES a estimé le manque à gagner du concessionnaire sur les exercices 2022 à 2025 à la somme de 3 148 230 € (« Estimation du manque à gagner - pièce n°12 produite le 01.11.2021 par le conseil de la SARL DAUGA FRERES) », M. Sébastien ROBERT souhaite savoir s'il peut avoir connaissance du document.

Mme le Maire lui répond que ces éléments ressortent d'un mail transmis à la Mairie, sans base de calculs donnée.

Concernant l'estimation de la VNC remis par le cabinet d'expertise financière, M. Sébastien ROBERT constate une forte distorsion par rapport aux chiffres de la SARL DAUGA et demande s'il peut obtenir les détails de calcul.

Mme le Maire répond par la négative, car compte tenu du peu d'éléments transmis par la SARL, le cabinet a transmis une simulation à la Commune présentée ce soir sous la forme du tableau faisant figurer 3 hypothèses (basse, moyenne et haute).

M. Sébastien ROBERT lit « dans le futur contrat et de son mode d'exploitation associé, une clause serait explicitement prévue pour garantir une reprise du personnel actuellement en contrat permanent au camping municipal d'une part, pour mettre à la charge du futur exploitant l'indemnisation de résiliation due à la SARL DAUGA FRERES sous la forme d'un droit d'entrée ». Il dit que cela évitera à la Commune d'avancer ces frais mais il dit que cela viendra en déduction du niveau de participation de redevance qui pourra être exigé.

Mme le Maire répond que cela sera « le ticket d'entrée » mais le calcul de la redevance se chiffrera sur la valeur réelle due à la Commune et qui est pratiquée ailleurs.

Mme le Maire tient à souligner que, même si le cahier des charges n'est pas encore établi et encore moins la procédure, beaucoup de candidatures ont été reçues en Mairie malgré les montants annoncés.

Concernant la reprise des employés, M. Sébastien ROBERT se pose la question par rapport au repreneur, car pour lui des reprises ne se passent jamais frontalement comme l'indique Mme le Maire.

Mme le Maire est très claire et dit qu'elle a toujours été limpide sur ce sujet : *« ce sera une condition non négociable et il y aura des clauses intégrées dans le cahier des charges afin que l'ensemble des salariés permanents soient repris »*.

M. Pierre PASQUIER souligne que ce camping reste un camping municipal et précise que ce n'est pas un rachat d'entreprise.

Mme le Maire confirme que la reprise des salariés est indiscutable et réitère son engagement auprès des employés qui l'avaient sollicitée à l'époque.

Mme le Maire tient tout de même à souligner que si l'on se préoccupe du devenir des employés, elle indique que deux membres du personnel ont été licenciés par la SARL DAUGA, depuis la mise en place de la procédure par la Commune, pour manque de loyauté, dont un qui possédait son logement de fonction, il a donc perdu à la fois son travail et son logement.

Mme le Maire se félicite d'avoir une solution de repli pour ces personnes et s'attachera à être bienveillante pour tous les autres. Mais par contre, elle n'aura pas la même compassion pour le gérant peu scrupuleux qui a procédé au licenciement de ces personnes du jour au lendemain pour manque de loyauté, personnes employés sous contrat CDI depuis une dizaine d'années.

EB

M. Sébastien ROBERT remercie Mme le Maire pour ses explications ; sa démarche étant de comprendre les points positifs et négatifs au choix stratégique qu'elle a fait.

M. Jean-Michel MABILLET constate que le repreneur n'est pas défini.

Mme le Maire confirme, ainsi que le mode de gestion, à savoir DSP, bail commercial, etc... elle pense que ce ne sera pas une gestion communale.

M. Jean-Michel MABILLET rappelle la saisine du Tribunal Administratif par la SARL DAUGA Frères et pose la question si le jugement est en sa faveur.

Mme le Maire dit que cette saisine n'entache pas la procédure car elle précise que la SARL a fait un recours sur la délibération non décisive.

M. Patrice LE NAY précise que le seul impact serait que le Juge considère que la délibération ne soit pas valable sur la forme mais non pas sur le fond.

M. Jean-Michel MABILLET rappelle qu'il reste 3 ans de DSP et comprend que la commune obtienne 250 000 euros par an soit 750 000 euros et si la commune paye une indemnité de 850 000 euros. Il se pose la question sur le positionnement du repreneur. M. MABILLET estime que la commune perdra 850 000 euros.

M. Patrice LE NAY explique que régulièrement des investissements sont réalisés par la SARL DAUGA Frères, la VNC continue de s'alimenter, donc dans 3 ans la Commune sera dans la même situation qu'aujourd'hui. Le ticket d'entrée sera donc le même dans 3 ans, l'indemnité à récupérer auprès du repreneur sera identique à aujourd'hui. Car effectivement, la SARL continue à investir et de surcroît sans demander l'avis de la Commune précise M. Pierre PASQUIER.

Concernant la reprise du personnel, M. Jean-Michel MABILLET fait remarquer à Mme le Maire qu'elle n'a aucun pouvoir pour exiger que le repreneur conserve le personnel et surtout sur le licenciement qu'il effectuera au cours de l'exploitation.

Elle confirme que tout repreneur qui ne conservera pas le personnel actuel et qui ne donnera pas la possibilité à la collectivité d'amener les enfants aux cours de natation à l'ouverture du prochain équipement aquatique ne sera pas retenu, clauses non discutables. Elle tient à maintenir ses propos devant l'affluence de la présence du personnel concerné.

Mme le Maire s'attachera à ce tout le personnel soit conservé ; elle souhaite que cette question de ressources humaines ne soient pas instrumentalisées.

Mme le Maire a invité certains personnels à assister à cette séance du conseil pour entendre et écouter la confirmation que les élus se sont engagés dans cette démarche.

M. Alain CALIOT fait savoir que son groupe ne souhaite pas participer au vote de cette délibération considérant qu'il n'est pas en possession du rendu du recours déposé auprès du Tribunal Administratif de PAU.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 6 élus ne souhaitent pas participer au vote (Frédérique ROMERO ; Jean-Michel MABILLET ; Alain CALIOT ; Mylène LARRIEU ; Christel EYHERAMOUNO et Delphine OUVRANS) et 1 abstention (Sébastien ROBERT),

AUTORISE Madame le Maire d'Ondres ou son représentant à prononcer la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de concession de service public pour l'exploitation du camping municipal confié à la SARL DAUGA,

DIT que la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de concession de service public pour l'exploitation du camping municipal confié à la SARL DAUGA prendra effet le 31 décembre 2022,

AUTORISE Madame le Maire d'Ondres à prendre toutes les mesures pour garantir de nouvelles conditions financières d'exploitation du camping plus favorables à la commune,

VALIDE le principe d'une nouvelle procédure de préparation, de passation et d'exécution du futur contrat d'exploitation du camping,

CHARGE Madame le Maire de tous les actes afférents à la préparation de cette nouvelle procédure.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 12 juillet 2022 et transmission au contrôle de légalité le 12 juillet 2022.

2022-07-02 - Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique au profit d'Altitude Fibre 40, dit PIXL.

Dans le cadre des travaux de déploiement de la fibre optique sur la commune, la société Altitude Fibre 40, prise en son nom commercial PIXL, prévoit le raccordement de l'immeuble Larrendart, situé 36, Place Richard Feuillet.

A ce titre, il est nécessaire de prévoir une convention qui définit les modalités d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes et précise les engagements et responsabilités incombant à chaque partie.

Cette convention indique que les travaux de raccordement, l'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes en Très Haut Débit se font aux frais de PIXL.

Considérant la nécessité de signer une convention préalablement à tous travaux de raccordement en fibre optique,

EB .

Madame le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique au profit d'Altitude Fibre 40, dit PIXL.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 12 juillet 2022 et transmission au contrôle de légalité le 12 juillet 2022.

2022-07-03 - Révision du classement sonore du Département des Landes

Par courrier en date du 20 mai 2022, Madame la Préfète des Landes nous a transmis le dossier de révision du classement sonore de la Commune d'ONDRES.

Les infrastructures concernées sont :

- Les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant est supérieur à 5 000 véhicules par jour ;
- Les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains ;
- Les lignes en site propre de transport en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à 100 autobus ou tramway.

Ainsi, la Commune d'ONDRES serait concernée pour la RD 810, la RD 85 et la ligne SNCF.

Il est précisé que ce classement sonore n'engendre pas d'inconstructibilité mais des prescriptions de normes d'isolement acoustique lors de la construction.

Sur la base des propositions et du projet d'arrêté établi par les services de la Préfecture des Landes, il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis et de faire part de ses observations sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **DÉCIDE** de valider le dossier transmis par les services de l'Etat sur le projet de révision du classement sonore de la Commune d'ONDRES.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires y afférents,

- **CHARGE** Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 12 juillet 2022 et transmission au contrôle de légalité le 12 juillet 2022.

2022-07-04 - Dénomination de voies privées

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'au titre de ses pouvoirs généraux de police, elle a le droit de contrôler les dénominations de toutes voies, publiques ou privées, et d'interdire celle qui serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Un permis de construire a été délivré le 7 novembre 2019 pour la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant 161 logements sur un terrain situé rue de Janin à ONDRES. A l'intérieur de ce programme, deux voies vont être créées, nécessitant donc une dénomination indispensable pour les services collectifs. Une réflexion a été engagée afin de prendre en compte l'identité de la Commune. Deux noms ont été retenus : « chemin de l'Etang » et « impasse des Pêcheurs », tels que localisés au plan ci-joint.

Ainsi, au regard de l'identité locale, il a été décidé de retenir les noms suivants « chemin de l'Etang » et « impasse des Pêcheurs », tels que localisés au plan ci-joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **DÉCIDE** de dénommer les voies de cet ensemble immobilier « chemin de l'Etang » et « impasse des Pêcheurs », tels que localisés au plan ci-joint,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires y afférents,

- **CHARGE** Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 12 juillet 2022 et transmission au contrôle de légalité le 12 juillet 2022.

2022-07-05 - Approbation de la convention entre la commune et l'Association Syndicale Autorisé (ASA) de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) DE LABENNE -ONDRES, pour le prêt à titre gratuit de matériel mobile pour la surveillance des zones incendiées.

Madame Nadine DURU informe le Conseil Municipal que l'Association Syndicale Autorisé (ASA) de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) LABENNE - ONDRES, met à disposition de la commune, à titre gratuit et pour une durée illimitée, une remorque agraire « feux de forêts ». Elle précise que la remorque est de couleur jaune RAL 1023, d'une contenance de 3000 litres, avec une motorisation auxiliaire raccordée sur la prise de force du tracteur.

Ce matériel mobile de « surveillance des zones incendiées » est destiné à la prévention des feux de forêts par la commune, conformément aux articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EB

La commune s'engage le temps du prêt, à prendre en charge le matériel et à assurer son entretien courant. L'assurance du matériel et des personnels réquisitionnés lors des interventions, est également à la charge de la commune.

Nadine DURU demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE** les termes de la convention, entre la commune et que l'Association Syndicale Autorisé (ASA) de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) LABENNE-ONDRES, pour le prêt à titre gratuit de matériel mobile pour la surveillance des zones incendiées, déclinés dans la convention ci-annexée,

- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer la convention correspondante et tout autre document nécessaire à l'aboutissement de ce projet.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 12 juillet 2022 et transmission au contrôle de légalité le 12 juillet 2022.

2022-07-06 - Convention cadre d'adhésion au service « PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE » relative au Schéma départemental défibrillateurs

En France, l'arrêt cardiaque inopiné est responsable de 40 000 à 60 000 morts par an. Les décès par arrêt cardiaque, mort subite ou fibrillation ventriculaire peuvent se produire n'importe où, n'importe quand et peuvent toucher n'importe qui.

Un décret paru en date du 04 mai 2007 permet à toute personne, même non-médecin d'utiliser un défibrillateur Automatisé Externe (DAE) et ainsi sauver des vies.

La mise en place de défibrillateurs Automatisés Externe (DAE) sur le territoire des Landes, projet de santé publique est au cœur de l'initiative prise en 2010 par l'association des Maires des Landes (AML) et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG40).

Le CDG40 propose d'accompagner les communes dans le déploiement, la maintenance et la formation des défibrillateurs. Dans le cadre du renouvellement des appareils installés à Ondres, une intervention du service PCS du CDG40 pourrait être mise en œuvre au titre du Schéma départemental défibrillateur.

Une convention permet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'une mise à disposition de défibrillateurs et équipements associés ainsi que de leur entretien durant cinq années, durée proposée de la convention.

Cette convention consiste à :

- Établir un inventaire des appareils,
- Définir l'organisation de la maintenance et ses modalités,
- Tenir un registre pour assurer la traçabilité des opérations,
- Remplacer les consommables en date de péremption
- Mener des actions de formation aux « gestes qui sauvent ».

La tarification en vigueur à la signature de la convention, et valable pour toute sa durée, serait :

Type de pack mis à disposition par le CDG40	Coût annuel (mise à disposition du matériel, conseils, maintenance, formation)
Pack EXTERIEUR	450 €TTC
Pack INTERIEUR	400 €TTC
Pack PORTATIF	350 €TTC

La convention cadre d'adhésion au service « PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE » relative au Schéma départemental défibrillateurs, est annexée à la présente délibération.

Mme Frédérique ROMERO souhaiterait que l'on rappelle aux administrés leur implantation avec une notice d'utilisation.

Madame le Maire confirme que cela fera l'objet d'une communication sur un magazine municipal ainsi que sur le site de la commune.

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **DÉCIDE** que le CDG40 mettra à disposition des défibrillateurs et équipements associés et en assurera l'entretien durant la durée de la convention,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention cadre d'adhésion au service « Plan Communal de Sauvegarde » relative au Schéma départemental défibrillateurs, proposée par le CDG40.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 12 juillet 2022 et transmission au contrôle de légalité le 12 juillet 2022.

2022-07-07 - Convention relative au dispositif référent laïcité / Centre de Gestion des Landes

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L124-3, L124-26, L452-38 et L452-39,

EB .

Vu la loi n°2021-1109 du 24/08/2021 et notamment son article 3 portant création du référent laïcité ;

Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°2021-1109 du 24/08/2021 portant création d'un référent laïcité notamment auprès des collectivités territoriales, et du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité, toute autorité territoriale qui le souhaite peut avoir recours au service du référent laïcité.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG 40) propose aux collectivités de recourir, par voie de convention, au référent laïcité désigné par sa Présidente.

La mission proposée par le CDG 40 aux collectivités signataires permettra, dans le respect de la réglementation RGPD :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des sollicitations des administrations territoriales, leur réception, enregistrement, et traitement),
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour les collectivités,
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits signalés par les agents
- L'élaboration de données statistiques à destination des comités techniques ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents, permettant la rédaction d'un rapport annuel tel que prévu par le décret sus visé.

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de convention du CDG40.

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

Article 1 :

De conventionner avec le Centre de Gestion des Landes et autorise Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 12 juillet 2022 et transmission au contrôle de légalité le 12 juillet 2022.

2022-07-08 - Convention du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes/ Centre de Gestion des Landes

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG 40) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 40 permettrait ainsi pour les collectivités signataires de disposer, dans le respect de la réglementation RGPD :

- ❖ d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- ❖ d'une d'expertise ;
- ❖ d'un accompagnement individualisé et personnalisé.

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de convention du CDG40.

M. Jean-Michel MABILLET adhère à ce dispositif mais regrette amèrement qu'il n'ait pas été mis en place avant, afin d'éviter des débordements réalisés dans le passé.

Mme le Maire dit qu'elle essaye au mieux de dire au personnel son contentement qu'à l'inverse.

Il est difficile de savoir quand un agent est en difficulté, elle essaye d'agir au mieux avec ses moyens. C'est pour cela qu'elle propose une intervention extérieure.

M. Jean-Michel MABILLET regrette que la commune ait fait passer un examen psychiatrique à un employé municipal, ce n'est pas un acte anodin.

Mme le Maire, en sa qualité d'employeur et compte tenu de sa fonction, dit qu'elle n'a pas de pouvoir suprême et en matière médicale ; c'est le CDG via la médecine du travail qui gère ce domaine.

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

Article 1 :

De conventionner avec le Centre de Gestion des Landes et autorise Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention,

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 12 juillet 2022 et transmission au contrôle de légalité le 12 juillet 2022.

2022-07-09 - Modification du tableau des emplois : création d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{er} classe à temps complet, un poste d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe à temps complet, 4 postes d'adjoints techniques principaux de 1^{er} classe à temps complet, 2 postes d'agents de maîtrise à temps complet ces 8 postes sont à pourvoir au 01/08/2022, et 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet à pourvoir au 01/10/2022.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet et complet, section 1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2009 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade, après avis du Comité Technique en date du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté de Madame le Maire d'Ondres en date du 12 avril 2021, portant détermination des lignes directrices de gestion (LDG) après avis du Comité Technique en date du 1^{er} avril 2021.

Vu le tableau des emplois de la commune mis à jour,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 28 juin 2022 ;

Madame le Maire précise au Conseil Municipal que les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté. Au titre de l'année 2022, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{er} classe, à temps complet à pourvoir à compter du 01/08/2022 (grade d'avancement).
- Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe, à temps complet à pourvoir à compter du 01/08/2022 (grade d'avancement).
- Quatre postes d'adjoints techniques principaux de 1^{er} classe, à temps complet à pourvoir à compter du 01/08/2022 (grade d'avancement).
- Deux postes d'agents de maîtrise territoriaux, à temps complet à pourvoir à compter du 01/08/2022 (promotion interne suite à réussite au concours).
- Un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à pourvoir à compter du 01/10/2022 (grade d'avancement).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois de la commune et par conséquent, la création d'un poste d'ATSEM principal de 1^{er} classe à temps complet, à pourvoir à compter du 01 août 2022, un poste d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe à pourvoir à compter du 01 août 2022, quatre postes d'adjoints techniques principaux de 1^{er} classe, à temps complet à pourvoir à compter du 01/08/2022, deux postes d'agents de maîtrise territoriaux, à temps complet à pourvoir à compter du 01/08/2022, **et un** poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à pourvoir à compter du 01/10/2022.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et article prévus à cet effet,

- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de cette décision.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 12 juillet 2022 et transmission au contrôle de légalité le 12 juillet 2022.

EB .

2022-07-10 - Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité pour la saison 2022. Article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2° ,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps complet d'Adjoint Technique Territorial, catégorie C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au sein des espaces verts du Centre Technique Municipal de la commune, pour la période du 8 juillet au 30 septembre 2022 inclus.

Aussi Madame le Maire propose la création de :

- 1 poste saisonnier d'adjoint technique territorial de catégorie C, à temps complet, 35h/35^{ème}, du 08 juillet au 30 septembre 2022 inclus.

L'agent complétera les effectifs municipaux pour renforcer l'équipe des espaces verts du centre technique municipal,

L'adjoint technique territorial saisonnier sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 352, correspondant à l'échelle C1 du grade des adjoints techniques territoriaux.

Que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2°, pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- DÉCIDE la création d'un poste saisonnier d'adjoint technique territorial à temps complet, 35h / 35^{ème}, du 08 juillet au 30 septembre 2022 inclus,

- CHARGE Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision,

- PRÉCISE que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2022, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 12 juillet 2022 et transmission au contrôle de légalité le 12 juillet 2022.

2022-07-11 - Approbation du régime des permanences de nuit de camps de vacances.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 et 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions et des permanences de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 8 avril 2022 ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que des séjours avec hébergement sont proposés aux enfants de la commune par le centre de loisirs lors des vacances scolaires.

Ces séjours nécessitent une présence continue du service animation de jour comme de nuit par des agents titulaires, contractuels et saisonniers.

Il a été convenu d'indemniser ces agents à hauteur de 30 euros net par nuit, dans la limite de 4 nuits par séjour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **DÉCIDE** d'approuver le régime des astreintes (et/ou de permanences) dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires de la présente délibération.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 12 juillet 2022 et transmission au contrôle de légalité le 12 juillet 2022.

EB

Informations

Retour des Fêtes : Bilan positif, aucune gravité.

Mme le maire félicite chaleureusement le comité des fêtes pour leur rôle et leur comportement exemplaire, ainsi que le travail des forces de l'ordre.

Un service d'ordre renforcé à l'entrée, compte tenu du souhait de la Préfecture.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 20h50.

Éva BELIN,
Maire d'ONDRES.



Christine VICENTE,
Secrétaire de séance.

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Christine Vicente', is written over the typed name.

